



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°13-2017-007

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2017

Sommaire

DDTM 13

13-2017-01-04-006 - Arrêté permanent portant autorisation de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département des Bouches du Rhône (4 pages) Page 3

Direction générale des finances publiques

13-2016-11-24-035 - CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2016-0319 du 24 novembre 2016 (8 pages) Page 8

13-2016-12-13-012 - CONVENTION D'UTILISATION 013-2016-0301 du 13 décembre 2016 (8 pages) Page 17

13-2016-11-24-032 - CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2016-0292 du 24 NOVEMBRE 2016 (7 pages) Page 26

13-2016-11-24-033 - CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2016-0304 du 24 novembre 2016 (7 pages) Page 34

13-2016-11-24-034 - CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2016-0315 du 24 novembre 2016 (7 pages) Page 42

13-2017-01-02-011 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SPF MARSEILLE 3 (2 pages) Page 50

13-2017-01-02-012 - Délégation de signature n matière de contentieux et de gracieux fiscal -SIP Marseille 4/13 (5 pages) Page 53

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-01-06-001 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation bou'sol (2 pages) Page 59

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2017-01-06-002 - Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône du 20 janvier 2017 (1 page) Page 62

DDTM 13

13-2017-01-04-006

Arrêté permanent portant autorisation de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département des Bouches du Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires

**Arrêté permanent
portant autorisation de détruire tout au long de l'année
les sangliers dangereux pour les personnes et les biens
dans le département des Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2215-1,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant l'augmentation du caractère envahissant de l'espèce sanglier non seulement dans les milieux ruraux, mais également dans les milieux péri urbains,

Considérant le caractère d'urgence de chaque demande d'intervention des personnes dérangées par les incursions aussi imprévisibles qu'impromptues des sangliers,

Considérant le caractère accidentogène avéré du sanglier en regard de la circulation automobile, quel que soit le type de voie concernée,

Considérant les nombreux cas de dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral permanent du 22 septembre 2014, portant réglementation de tir est abrogé. Il est remplacé par le présent acte.

ARTICLE 2 :

Les lieutenants de louveterie du département des Bouches-du-Rhône, agissant selon les règles de leurs fonctions, sont chargés de l'abattage des sangliers dangereux pour les personnes et les biens, à la demande de l'autorité administrative compétente représentant le préfet des Bouches-du-Rhône, en l'occurrence le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou à la demande du maire concerné ou leurs représentants.

ARTICLE 3 :

Sont notamment considérés comme sangliers dangereux pour les personnes et les biens, et pouvant, à ce titre, être abattus, que les espaces pénétrés par ces animaux soient clôturés ou non :

- les sangliers qui auront pénétré dans l'environnement immédiat de résidences, et procédé à la destruction des aménagements réalisés par les propriétaires ou les occupants,
- les sangliers qui auront dévasté des cultures, quels que soient leur type et leur état d'avancement de maturité, ainsi que leurs installations et supports, artificiels ou naturels,
- les sangliers qui présenteront un caractère accidentogène pour la circulation automobile,
- les sangliers qui auront eu un comportement agressif vis-à-vis de la personne humaine.

ARTICLE 4 :

Les lieutenants de louveterie pourront effectuer ces tirs de régulation du sanglier à toute heure du jour et de la nuit, à l'heure qu'ils jugeront opportune.

Suivant leur appréciation de la situation, si la nécessité le justifie, l'utilisation de sources lumineuses, d'engins motorisés, d'une arme à feu avec un dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit du départ du coup est autorisée à ces personnels pour assurer leurs interventions de régulation.

S'ils le jugent utile pour la conduite efficace et rapide de ces opérations de sécurité publique, ils pourront se faire assister par des personnes choisies par eux, qui ne sont en aucun cas autorisées à porter ou à utiliser une arme.

ARTICLE 5 :

Préalablement à toute intervention, chaque opération devra faire l'objet d'une information auprès :

- du Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- du Commandant du Groupement de Gendarmerie ou de la Police Nationale de la commune concernée.

Il devra être précisé :

- la période et la durée de l'opération,
- le nombre de personnes participant à l'opération.

ARTICLE 6 :

Les carcasses des animaux abattus, soit de nuit toute l'année soit de jour pendant la période de fermeture, non comprise celle des tirs anticipés, seront :

- soit remises, sous la responsabilité administrative de la commune où aura eu lieu l'opération de régulation, contre récépissé, à des œuvres locales de bienfaisance, à charge pour celles-ci de faire réaliser les contrôles sanitaires imposés par la réglementation,
- soit récupérées par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération ou le demandeur de l'intervention (agriculteur ou particulier), pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale,
- soit traitées par une entreprise d'équarrissage agréée par l'État, sous la responsabilité administrative et aux frais de la commune où aura eu lieu l'opération de régulation.

ARTICLE 7 :

En cas de danger lié à l'utilisation des armes à feu, dès lors que des sangliers auront été qualifiés en un lieu comme dangereux ou susceptibles de l'être pour les personnes et les biens, les lieutenants de louveterie seront autorisés à mener des battues de décantonement de sangliers avec utilisation de chiens courants, l'utilisation des armes à feu étant alors réservée à des tirs d'effarouchement visant à la protection des personnes ou des chiens contre les sangliers présentant un danger pour eux.

ARTICLE 8 :

Le présent acte prendra effet après signature et à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Sa validité est permanente.

ARTICLE 9 :

Voies et délai de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Marseille.
Le délai de recours est de 2 mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - Le Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 4 janvier 2017

Le Préfet

Stéphane Bouillon

Direction générale des finances publiques

13-2016-11-24-035

CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2016-0319 du 24 novembre 2016



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Tel : 04.91 09 60 76**

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2016-0319 du 24 novembre 2016**

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 Aout 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires – CROUS Aix-Marseille représenté par Monsieur Pierre RICHTER son Directeur, dont les bureaux sont 31 Avenue Jules Ferry 13621 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1, ci-après dénommé **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble situé à AIX en PROVENCE (13100) – Cours des ARTS et METIERS –.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Le gestionnaire principal du site étant l'École Nationale Supérieure des Arts et Métiers, il a été signé entre celle-ci et le CROUS une convention d'occupation des bâtiments ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble et les modalités de financement de l'entretien courant

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires – CROUS Aix-Marseille, aux fins de :

- Assurer les services de la vie étudiante

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à AIX en PROVENCE (13100)–Cours des Arts et Métiers dénommé École Nationale Supérieure des Arts et Métiers d'une superficie totale (SHON) de 20957 m² dans laquelle le CROUS n'occupe qu'une partie des bâtiments soit 1283 m² (SHON), composé d'un restaurant universitaire de 1283 m² de SHON et d'un logement de fonction de 112 m² habitables .

Identifiants Chorus :167545/26
167545/91
167545/93

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2030**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 24 novembre 2016

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Pierre RICHTER,
Directeur du CROUS Aix-Marseille

Pierre RICHTER
Directeur

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

Roland GUERIN
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-

NOM DU SITE	ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES ARTS ET METIERS
UTILISATEUR	CROUS
ADRESSE	COURS DES ARTS ET METIERS
LOCALITE	AIX EN PROVENCE
CODE POSTAL	13100
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE
REF CADASTRALES	AZ 182/AZ 178
EMPRISE (m2)	34 340

SHON GLOBALE	1 283	m²
SUB GLOBALE		m²
SUN GLOBALE		m²

Date prise d'effet de la convention : **01/01/16**

Durée (par défaut) : **15** ans

Intervalle contrôlé (par défaut) : ans

Ratio cible maximum (par défaut) : m2/PdT

Date de fin de la convention : **31/12/28**

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste #NOM ?	2e ratio SUN/poste #NOM ?	Ratio cible 3e contrôle #NOM ?	Date de sortie anticipée du bâtiment
PACA/167454	400709	26	BATIMENT B	RESTAURANT UNIVERSITAIRE				1 283									
PACA/167545	400711	91	BATIMENT D	RESTAURANT UNIVERSITAIRE													
PACA/167454	440687	93	BATIMENT P	LOGEMENT DE FONCTION					112								

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-13-012

CONVENTION D'UTILISATION
013-2016-0301 du 13 décembre 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

--: -: :-

CONVENTION D'UTILISATION

013-2016-0301 du 13 décembre 2016

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3Aout 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2°- La direction de l'École Nationale d'Architecture de Marseille, représentée par Mr Jean-Marc ZURETTI directeur, dont les bureaux sont sis au 184 Avenue de Luminy 13009 Marseille , ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

assisté de Mr Christopher MILES, Secrétaire général, et de Monsieur Vincent BERJOT, Directeur général des patrimoines, du Ministère de la culture et de la communication ,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches du Rhône et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Marseille 13009, 184 Avenue de Luminy .

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de (*indiquer le service occupant et l'utilisation qui sera faite de l'immeuble*) l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'ensemble immobilier

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Marseille 13009, 184 Avenue de Luminy d'une superficie totale de 9216 m², cadastré 851-P-002

Inscrit dans CHORUS sous le numéro:162940

La liste des biens immobiliers, objets de la présente convention, et les identifiants sous lesquels ils sont inscrits dans Chorus RE-FX figurent en annexe 1.

Cet ensemble immobilier est réputé appartenir à l'État en application d'une convention d'occupation à titre gracieux, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 1^{er} janvier 1980, signée le 15 juin 1985 par le Maire de Marseille, propriétaire et le directeur de l'architecture, par délégation du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 30 années entières et consécutives qui commence à la date de sa signature, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des espaces de bureaux appartenant à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-direction et administration	353m ²
-ressources techniques	145m ²
-recherche et formation doctorale	276m ²
soit un total de	774m ²

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

-direction et administration	23 personnes	22,2 ETPT
-ressources techniques	11 personnes	11,0 ETPT
-recherche et formation doctorale	24 personnes	23,1 ETPT
soit un total de	58 personnes	56,3 ETPT

En conséquence, le ratio d'occupation des espaces de bureaux s'établit à 13,75.mètres carrés par agent

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

Dans le périmètre des attributions définies par son décret statutaire, l'utilisateur assume la gestion et supporte les charges des biens mis à sa disposition. Il en perçoit les produits.

Si son décret statutaire l'y autorise, l'utilisateur peut notamment délivrer des autorisations d'occupation du domaine public à des personnes publiques ou privées et passer toutes conventions pour l'utilisation des espaces.

L'annexe 3 indique le régime d'occupation applicable à chaque occupant à la signature de la présente convention. La régularisation éventuelle sera effectuée dans un délai maximal d'un an. Par ailleurs, l'utilisateur fournira annuellement au propriétaire un bilan de l'ensemble des titres d'occupations délivrés et dont la durée est supérieure à un an.

6.2 Occupation par l'État ou un de ses établissements publics

Toute occupation antérieure à la signature de cette convention et d'une durée supérieure à un an au profit de l'État ou l'un de ses établissements publics est constatée par une convention dont le modèle est joint en annexe 4. Toute nouvelle installation d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics devra être signalée aux services de France Domaine.

6.3 Autres types d'occupation

Une occupation pour tout autre motif donnera lieu à la délivrance, par l'utilisateur, d'un titre d'occupation domaniale dans les conditions prévues par le décret statutaire de l'établissement.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

Par délégation, l'utilisateur exerce les responsabilités relevant du propriétaire.

Si son décret statutaire l'y autorise, l'utilisateur est maître d'ouvrage de tous les travaux afférents à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, dans le respect de la programmation pluri-annuelle des travaux validée en conseil d'administration, sous réserve des dispositions des autorisations d'occupation du domaine qu'il délivre. Il en assume la charge financière.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire. Ces travaux sont réalisés dans le respect de la législation en vigueur, notamment des articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

L'utilisateur peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Si le décret statutaire de l'utilisateur ne lui permet pas d'exercer la maîtrise d'ouvrage, celle-ci est exercée par le Ministère de la culture et de la communication avec les ressources budgétaires qui sont allouées à ce dernier.

En tout état de cause, le Ministère de la culture et de la communication, au titre des aspects immobiliers des politiques publiques culturelles qu'il conduit, conserve la faculté de se substituer totalement ou partiellement à l'utilisateur.

L'utilisateur, en accord avec le Ministère de la culture et de la communication informe, tous les ans, le propriétaire des travaux réalisés dans l'année et de la programmation des travaux pour l'année à venir.

Article 10
Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'utilisateur s'engage à améliorer la valorisation des immeubles mis à sa disposition, dans le respect des principes de son schéma pluriannuel de stratégie immobilière et de la performance immobilière de l'État (valeur cible 12 m² SUN agent pour les espaces de bureaux) en tenant compte des contraintes bâtimentaires et patrimoniales de l'ensemble immobilier mis à disposition.

Tous les 5 ans, il établira un bilan global de sa gestion immobilière et rendra compte au propriétaire des actions entreprises et des difficultés rencontrées.

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent pour les espaces de bureaux, la liste annuelle des titres d'occupation délivrés (article 6.1 supra), la présentation annuelle des opérations d'investissements et d'entretien et le compte-rendu quinquennal de gestion.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur qui lui fournit les éléments demandés. A l'issue de la procédure, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur et lui demander de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2045

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une de ses obligations, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le Directeur de l'ENSA Marseille
M. Jean-Marc ZURETTI

Jean-Marc ZURETTI

Le représentant de l'Administration chargé des Domaines
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques de
PACA et du Département des Bouches du Rhône
Par délégation,

Roland GUERIN

Administrateur des Finances publiques adjoint

Le représentant PACA et du Ministre
de la culture et de la communication
p/Mr Christopher MILES

Pascal DALPONT
sous-directeur des affaires immobilières

Le Directeur général des patrimoines
p/M, Vincent BERJOT

Kevin RIFFAULT
sous-directeur des affaires financières et générales

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Direction générale des finances publiques

13-2016-11-24-032

CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2016-0292 du 24 NOVEMBRE 2016



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Tel : 04.91 09 60 76**

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2016-0292 du 24 NOVEMBRE 2016**

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 Aout 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires – CROUS Aix-Marseille représenté par Monsieur Pierre RICHTER son Directeur, dont les bureaux sont 31 Avenue Jules Ferry 13621 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1, ci-après dénommé **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à AIX en PROVENCE (13100) – Rue de Cuques–.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires – CROUS Aix-Marseille, aux fins de :

- Assurer les services de la vie étudiante

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2_

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à AIX en PROVENCE (13100) – Rue de Cuques dénommé Cité universitaire Cuques, d'une superficie totale (SHON) de 28878 m², cadastré : parcelles BW94-BW96-BW97 dont la contenance est de 38 850 m².

Identifiants Chorus :167239

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de trente années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016 et se termine le 31 décembre 2045** date à laquelle le remboursement de l'intégralité des prêts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de sa construction sera soldé.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2046**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 24 novembre 2016

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Pierre RICHTER,
Directeur du CROUS Aix-Marseille

Pierre RICHTER
Directeur

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation
Madame Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES
Administratrice Générale des Finances Publiques

Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

NOM DU SITE	RESIDENCE UNIVERSITAIRE CUQUES
UTILISATEUR	CROUS
ADRESSE	RUE DE CUQUES
LOCALITE	AIX EN PROVENCE CEDEX 01
CODE POSTAL	13621
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE
REF CADASTRALES	BW-94/BW-96/BW-97
EMPRISE (m2)	38850 m ²

SHON GLOBALE	28 878	m ²
SUB GLOBALE	28 155	m ²
SUN GLOBALE	43	m ²

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16
Durée (par défaut) : 15 ans
Intervalle contrôle (par défaut) : ans
Ratio cible maximum (par défaut) : m2/PdT
Date de fin de la convention : 31/12/45

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio	2e ratio	Ratio cible 3e contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
														#NOM ?	#NOM ?	#NOM ?	
PACA/167239	322051	6	BATIMENT P1	LOGEMENT ETUDIANT			Ctg 3	5480	4337								
PACA/167239	322051	28	BATIMENT P1	LOGEMENT DE FONCTION			CTg 3		80								
PACA/167239	387383	11	BATIMENT P2	LOGEMENT ETUDIANT			Ctg3	5480	4259								
PACA/167239	387383	29	BATIMENT P2	LOGEMENT DE FONCTION			CTg 3		115								
PACA/167239	387383	30	BATIMENT P2	LOGEMENT DE FONCTION			CTg 3		80								
PACA/167239	387384	15	BATIMENT P3	LOGEMENT ETUDIANT			CTg 3	5367	4813								
PACA/167239	387384	31	BATIMENT P3	LOGEMENT DE FONCTION			Ctg3		69								
PACA/167239	387386	13	BATIMENT P4	LOGEMENT ETUDIANT			ctg 3	4560	3998								
PACA/167239	387386	32	BATIMENT P4	LOGEMENT DE FONCTION			ctg 3		69								
PACA/167239	387386	33	BATIMENT P4	LOGEMENT DE FONCTION			ctg 3		75								
PACA/167239	387387	17	BATIMENT GANDHI	LOGEMENT ETUDIANT			ctg 3	3324	2965								
PACA/167239	387389	21	LOGEMENT DE FONCTION	LOGEMENT ETUDIANT			ctg 3	150	150								
PACA/167239	387390	23	BATIMENT ACCUEIL	LOGE ENTREE			ctg 1	80	70	43	4						
PACA/167239	438216	25	BATIMENT NELSON MANDELA	LOGEMENT ETUDIANT			ctg3	3081	2816								
PACA/167239	438217	27	BATIMENT ROSA PARKS	LOGEMENT ETUDIANT			Ctg 3	1356	1208								

Direction générale des finances publiques

13-2016-11-24-033

CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2016-0304 du 24 novembre 2016



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Tel : 04.91 09 60 76**

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2016-0304 du 24 novembre 2016**

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 Aout 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires – CROUS Aix-Marseille représenté par Monsieur Pierre RICHTER son Directeur, dont les bureaux sont 31 Avenue Jules Ferry 13621 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1, ci-après dénommé **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MARSEILLE (13006) –7 rue de MADAGASCAR –.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires – CROUS Aix-Marseille, aux fins de :

- Assurer les services de la vie étudiante

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à MARSEILLE (13006)– 7 rue de MADAGASCAR dénommé Résidence MADAGASCAR d'une superficie totale (SHON) de 3942 m², cadastré : parcelles 828-E-0081 dont la contenance est de 2466 m².

Identifiants Chorus :186916

Les bâtiments et leurs superficies sont recensés ci-après en annexe 1

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de vingt sept années et six mois** consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur pour se terminer **le 03 juin 2043** date de la fin de la convention conclue entre l'ETAT et le CROUS en application de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation pour la construction de la résidence universitaire. Une copie de cette convention sera jointe en annexe 2 .

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit **le 30 juin 2043**

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement

d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 24 novembre 2016

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Pierre RICHTER,
Directeur du CROUS Aix-Marseille

Pierre RICHTER
Directeur

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation
Madame Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES
Administratrice Générale des Finances Publiques

Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2016-304

(Immeubles regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	RESIDENCE UNIVERSITAIRE MADAGASCAR
UTILISATEUR	CROUS
ADRESSE	7 RUE DE MADAGASCAR
LOCALITE	MARSEILLE
CODE POSTAL	13006
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE
REF CADASTRALES	828-E-0081
EMPRISE (m2)	2466 m ²

SHON GLOBALE	3 942	m ²
SUB GLOBALE	3 503	m ²
SUN GLOBALE	22	m ²

Date prise d'effet de la convention : **01/01/16**

Durée (par défaut) : _____ ans

Intervalle contrôle (par défaut) : _____ ans

Ratio cible maximum (par défaut) : _____ m2/PdT

Date de fin de la convention : **30/06/43**

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN / poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio	2e ratio	Ratio cible 3e contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
														#NOM ?	#NOM ?	#NOM ?	
PACA/186916	387415	2	TERRAIN	PARCELLE 828-E-0081			ctg 3							sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/186916	387416	4	RESIDENCE UNIVERSITAIRE	LOGEMENTS ETUDIANTS			ctg 3	3 942	3 441	22				sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/186916	387416	6	RESIDENCE UNIVERSITAIRE	LOGEMENT DE FONCTION			ctg 3		62					sans objet	sans objet	sans objet	

Direction générale des finances publiques

13-2016-11-24-034

CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2016-0315 du 24 novembre 2016



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Tel : 04.91 09 60 76**

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2016-0315 du 24 novembre 2016**

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3Aout 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires – CROUS Aix-Marseille représenté par Monsieur Pierre RICHTER son Directeur, dont les bureaux sont 31 Avenue Jules Ferry 13621 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1, ci-après dénommé **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MARSEILLE 13005– 38 bd JEAN MOULIN

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires – CROUS Aix-Marseille, aux fins de :

- Assurer les services de la vie étudiante

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2_

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à MARSEILLE 13005– 38 Bd Jean Moulin dénommé Cité universitaire GALINAT , d'une superficie totale (SHON) de 5880 m2, cadastré : parcelles 819-C-0033 dont la contenance est de 3 123 m2.
Identifiants Chorus :165675

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2030**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 24 novembre 2016

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Pierre RICHTER,
Directeur du CROUS Aix-Marseille

Pierre RICHTER
Directeur

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation
Madame Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES
Administratrice Générale des Finances Publiques

Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2016-0315

NOM DU SITE	RESIDENCE UNIVERSITAIRE GALINAT
UTILISATEUR	CROUS
ADRESSE	38 BD JEAN MOULIN
LOCALITE	MARSEILLE
CODE POSTAL	13005
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE
REF CADASTRALES	819-C-33
EMPRISE (m2)	3123 m²

Date prise d'effet de la convention : **01/01/16**

Durée (par défaut) : **15** ans

Intervalle contrôle (par défaut) : ans

Ratio cible maximum (par défaut) : m2/PdT

Date de fin de la convention : **31/12/30**

SHON GLOBALE	5 880	m²
SUB GLOBALE	4 025	m²
SUN GLOBALE		m²

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio	2e ratio	Ratio cible 3e contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
														SUN/poste	SUN/poste	SUN/poste	
PACA/165675	336816	6	RESIDENCE UNIVERSITAIRE	RESTAURANT UNIVERSITAIRE			ctg 3	2 080						#NOM ?	#NOM ?	#NOM ?	
PACA/165675	336816	5	RESIDENCE UNIVERSITAIRE	LOGEMENT UNIVERSITAIRE			ctg 3	3 800	4 025								
PACA/165675	336826	7	RESIDENCE UNIVERSITAIRE	LOGEMENT DE FONCTION			ctg 3		95								
PACA/165675	336816	8	RESIDENCE UNIVERSITAIRE	LOGEMENT DE FONCTION			ctg 3		85								
PACA/165675	336816	9	RESIDENCE UNIVERSITAIRE	LOGEMENT DE FONCTION			ctg 3		45								

Direction générale des finances publiques

13-2017-01-02-011

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SPF MARSEILLE 3

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de MARSEILLE 3

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CROISY NADEGE, IFIP, adjointe au responsable du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

PIBOURDIN Mireille	MASDIEU Thierry	SAN MICHELE Daniel
--------------------	-----------------	--------------------

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE, le 02/01/2017

Le comptable, responsable de service de la
publicité foncière,

Signé

Brigitte BONGIOANNI

Direction générale des finances publiques

13-2017-01-02-012

Délégation de signature n matière de contentieux et de
gracieux fiscal -SIP Marseille 4/13



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE 4 et 13^{èmes} arrondissements.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BARRAL Annick, inspectrice des Finances Publiques, Mme CAIANI Corinne, inspectrice des Finances Publiques, Mme HOUGNON Geneviève, inspectrice des Finances publiques, Mme Annick PANTANELLA, inspectrice des Finances Publiques, Mme TEULLE Catherine, inspectrice des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 4 et 13^{èmes} arrondissements, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du comptable soussigné et de Mme BARRAL Annick, inspectrice des Finances Publiques, Mme CAIANI Corinne, inspectrice des Finances Publiques, Mme HOUGNON Geneviève, inspectrice des Finances publiques, Mme Annick PANTANELLA, inspectrice des Finances Publiques, Mme TEULLE Catherine, inspectrice des finances publiques, délégation de signature est donnée à

- Mme GOURMAND Laure, contrôlease principale des Finances Publiques ;
- Mme RANDRIAMAHEFA Hantaniriana, contrôlease des Finances Publiques ;
- Mme Mireille BIANCHI, contrôlease des Finances Publiques ;
- Mme Martine VINCENTI, contrôlease principale des Finances Publiques ;
- M Marc CHABOT, contrôleur des Finances Publiques

De gérer dans la limite des plafonds consentis au responsable du SIP Marseille 4 & 13^{èmes} arrondissements

- les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant mais dans la limite de 150 000 € ;

- au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans condition sur le délai

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DUGUET Sylvie	PERTUE Annie	CAROD-ANDREU Cyril
SEGURA-ABDESSELEM Aïcha	COTIGNOLA Eliane	◆

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

TATARIAN Jasmine	GIORDANO Chantal	ASIA Marie-Noëlle
CORAN Agnès	GIRARD Sylvie	GIMENEZ Nadine
DANNET Nicole	TREHIN Loïc	ARDITO Yvette
CICCARELLI Frédéric	LLINARES Valérie	ZUCHETTO Carole

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux mainlevées dans les limites de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions de main levée pour les comptes non soldés	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Bordereaux de situation dans la limite d'un montant restant dû	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GOURMAND Laure	Contrôleuse principale	300€	1000€	12 mois	10 000€	10 000€
DEWITTE Martine	Contrôleuse principale	300€	1000€	12 mois	10 000€	10 000€
RANDRIAMAHE FA Hantaniriana	Contrôleuse	300€	1000€	12 mois	10 000€	10 000€
VINCENTI Martine	Contrôleuse principale	300€	1000€	12 mois	10 000€	10 000€
POURCEL Françoise	Contrôleuse principale	300€	1000€	12 mois	10 000€	10 000€
BIANCHI Mireille	Contrôleuse	300€	1000€	12 mois	10 000€	10 000€
CHABOT Marc	Contrôleur	300€	1000€	12 mois	10 000€	10 000€
CRUCIANI Audrey	Agente	300€	1000€	12 mois	10 000€	10 000€
ROBERT Marie	Agente	300€	1000€	12 mois	10 000€	10 000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble du service des impôts des particuliers de Marseille 11/12^{èmes} arrondissements.

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUGUET Sylvie	Contrôleuse	10 000€	200€	♦	♦
PERTUE Annie	Contrôleuse	10 000€	200€	♦	♦
SEGURA-ABDESSELEM Aïcha	Contrôleuse	10 000€	200€	♦	♦
COTIGNOLA Eliane	Contrôleuse	10 000€	200€	♦	♦
CAROD-ANDREU Cyril	Contrôleur	10 000€	200€	♦	♦
TREHIN Loïc	Agent	2 000€	200€	♦	♦
ASIA Marie-Noëlle	Agente	2 000€	200€	♦	♦
ARDITO Yvette	Agente	2 000€	200€	♦	♦
CICCARELLI Frédéric	Agent	2 000€	200€	♦	♦
LLINARES Valérie	Agente	2 000€	200€	♦	♦
ZUCHETTO Carole	Agente	2 000€	200€	♦	♦
CORAN Agnès	Agente	2 000€	200€	♦	♦
GIMENEZ Nadine	Agente	2 000€	200€	♦	♦
DANNET Nicole	Agente	2 000€	200€	♦	♦
GIORDANO Chantal	Agente	2 000€	200€	♦	♦
GIRARD Sylvie	Agente	2 000€	200€	♦	♦
TATARIAN Jasmine	Agente	2 000€	200€	♦	♦
GOURMAND Laure	Contrôleuse	♦	300€	3 mois	5 000 €
DEWITTE Martine	Contrôleuse	♦	300€	3 mois	5 000 €
RANDRIAMAHEFA Hantaniriana	Contrôleuse	♦	300€	3 mois	5 000 €
VINCENTI Martine	Contrôleuse	♦	300€	3 mois	5 000 €
POURCEL Françoise	Contrôleuse	♦	300€	3 mois	5 000 €
BIANCHI Mireille	Contrôleuse	♦	300€	3 mois	5 000 €
CHABOT Marc	Contrôleur	♦	300€	3 mois	5 000 €
CRUCIANI Audrey	Agente	♦	300€	3 mois	3 000€
ROBERT Marie	Agente	♦	300€	3 mois	3 000€

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du -Rhône

A Marseille, le 2 janvier 2017

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers, Marseille 4 & 13^{èmes}
arrondissements.

Signé
Denis ARNAUD

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-01-06-001

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation bou'sol



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation « BOU'SOL »

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande présentée par M. Benjamin BOREL président du Conseil d'Administration du fonds de dotation dénommé «BOU'SOL» ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «BOU'SOL» est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est :

- soutenir toute structure d'intérêt général dont l'objet social et les actions sont en lien avec l'objet social et les moyens d'actions du fonds de dotation ;

- apporter un soutien financier et /ou matériel à des opérations réalisées en France et à l'étranger en lien avec l'objet social et les moyens d'actions du fonds de dotation BOU'SOL.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- mise en place sur le site internet du fonds de dotation d'un formulaire spécifique sur une page internet dédiée permettant à tous les internautes d'effectuer en ligne des dons au profit du fonds de dotation et surtout des actions portées par ce dernier,
- formulaires papiers distribués uniquement à l'occasion des manifestations organisées ou soutenues par le fonds de dotation BOU'SOL ;
- annonces par le biais des différents médias locaux, régionaux ou nationaux.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du Conseil d'Administration du fonds de dotation «BOU'SOL» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, accessible sur le site internet de la préfecture, et notifié au président du Conseil d'Administration du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation
La Directrice de l'Administration Générale
SIGNE
Anne-Marie ALESSANDRINI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-01-06-002

Ordre du jour de la Commission départementale
d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône du 20
janvier 2017



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes
et aménagement commercial

ORDRE DU JOUR

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

SÉANCE DU VENDREDI 20 JANVIER 2017 - 14H30 - SALLE 220 (2ÈME ETAGE)

14H30 : Dossier n°16-26 : Demande de permis de construire n°PC 013 097 16 S0058 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS DELTA EXPLOITATION, en qualité d'exploitant, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 3010 m2, se traduisant par l'extension de 1000 m2 du supermarché « SUPER U » portant sa surface de vente de 2000 m2 à 3000 m2, et la création d'un pressing d'une surface de vente de 10 m2. Cette opération comprend également l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l enseigne « U DRIVE » comprenant 4 pistes de ravitaillement et 189 m2 d'emprise au sol, sis domaine de la Bergerie ZA de Salat avenue Markgroningen 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU.

15H00 : Dossier n°16-24 : Demande de permis de construire n°PC 013 032 16 00051 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SARL SOCILAU EGUILLES, en qualité de propriétaire, en vue de la création d'un hypermarché à l'enseigne « E. LECLERC » d'une surface de vente de 2908 m2 et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « E. LECLERC » de 7 pistes de ravitaillement et 341 m2 d'emprise au sol, sis rue Agate ZI Les Jalassières 13510 EGUILLES.

Marseille, le 6 janvier 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER



Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00